

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 007-2023/ARCOP/CRD DU 09 MAI 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION PORTANT SUR LA DENONCIATION RELATIVE AUX
INCOMPATIBILITES DES FONCTIONS DE PRMP, DE DIRECTEUR DES
AFFAIRES FINANCIERES, D'ADMINISTRATEUR DE CREDITS ET
D'ORDONNATEUR DELEGUE DE CREDITS**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme datée du 19 mai 2022 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0901 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

LES FAITS

Par dénonciation anonyme datée du 19 mai 2022, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie des faits d'incompatibilité de fonctions reprochés à la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du ministère des transports routiers, aériens et ferroviaires, également directeur administratif financier et ordonnateur de crédits.

En effet, l'auteur de la dénonciation a indiqué que conformément à la réglementation relative aux marchés publics, notamment l'article 24 du décret n° 2018-171/ PR du 22 novembre 2018, monsieur ATIKPATI Sourou ne peut occuper à la fois les fonctions de directeur administratif financier et d'ordonnateur de crédits.

Le dénonciateur a rappelé que la PRMP avait fait partie du personnel du ministère délégué des pistes où des manipulations des offres étaient constatées entre 2013 et 2014. Il a poursuivi que le susnommé ne devrait pas occuper des responsabilités dans les marchés publics avant d'alerter qu'il y a déjà des suspicions de fraudes sur certains marchés passés sous sa responsabilité.



AUDITION DE MONSIEUR ATIKPATI Sourou, PRMP DU MINISTERE DES TRANSPORTS ROUTIERS, AERIENS ET FERROVIAIRES

Monsieur ATIKPATI Sourou a déclaré avoir été nommé, le 11 mars 2021, PRMP du ministère des transports routiers, aériens et ferroviaires avant de préciser avoir été précédemment en service au ministère délégué auprès du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche chargé des infrastructures rurales, au ministère de l'équipement rural et au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique.

Pour ce qui concerne ses attributions, la PRMP a indiqué qu'au sujet de la signature des marchés, c'est lui qui signe les marchés d'un montant inférieur à 350 000 000 de francs CFA en sa qualité de PRMP et le ministre les approuve. Au-delà de ce montant, le ministre des transports signe les marchés qui sont approuvés par le ministre en charge des finances.

Sur le plan administratif, le sieur ATIKPATI a indiqué qu'il occupe le poste de directeur des affaires financières tout en ajoutant qu'en ce qui concerne les acquisitions du ministère, il n'intervient pas dans le cycle de règlement des dépenses liées aux marchés publics passés.

Toutefois, la PRMP a précisé qu'en sa qualité de directeur d'une direction technique qui dispose de son budget de fonctionnement comme toutes les directions du ministère, il signe les bons d'engagement pour toutes les acquisitions de montants inférieurs dans ses attributions d'administrateur de crédits.

Dans le processus de règlement des marchés, monsieur ATIKPATI a déclaré avoir été nommé ordonnateur délégué de crédits par l'ordonnateur de crédits du ministère qu'est le ministre.

A la question de savoir s'il n'y a pas d'incompatibilité entre les fonctions d'ordonnateur délégué de crédits et d'administrateur de crédits, la PRMP a répondu qu'il ne saurait se prononcer. Néanmoins, il a précisé que pour les bons d'engagement, il y a une case prévue pour la signature de l'administrateur de crédits et une autre pour l'ordonnateur de crédits. Et quand la dépense concerne sa direction, il signe le bon d'engagement en ces deux qualités. Par contre, si la dépense émane d'une autre direction, le directeur concerné signe la partie réservée à l'administrateur de crédits et il signe celle réservée à l'ordonnateur de crédits en sa qualité d'ordonnateur délégué de crédits.

Enfin, monsieur ATIKPATI a conclu que si, sur la base des textes en vigueur, il y a incompatibilité, il souhaiterait que son ministre soit saisi pour prendre ses responsabilités.



DISCUSSION

Considérant que l'auteur de la dénonciation soutient que le nommé ATIKPATI Sourou cumule les fonctions de PRMP, de directeur administratif et financier, d'administrateur de crédits et d'ordonnateur délégué de crédits alors qu'il y a incompatibilité entre certaines de ces fonctions ;

Considérant que de l'audition du susnommé, il ressort qu'il est effectivement nommé PRMP du ministère des transports routiers, aériens et ferroviaires, directeur des affaires financières chargé de l'administration des crédits de sa direction et ordonnateur délégué de crédits ;

Considérant que sur la base de la réglementation relative aux marchés publics en vigueur, il est formellement interdit de cumuler la fonction de signature des marchés et d'approbation de ceux-ci ; qu'en l'espèce, aucun élément du dossier ne révèle qu'il y a intervention de la PRMP ATIKPATI Sourou dans l'approbation des marchés publics de son ministère ;

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 2 et suivants du décret n° 2020-099/PR du 25 novembre 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la direction des affaires financières des ministères, la direction des affaires financières (DAF) est une structure centrale du département ministériel qui a pour mission la gestion des moyens financiers et matériels des services du ministère ; que placée sous l'autorité d'un directeur, ce dernier a pour fonctions, entre autres, d'organiser la fonction financière au sein du ministère avec l'ensemble des responsables des programmes ;

Considérant que dans un autre registre, la direction des affaires financières est, dans tout département ministériel, une direction technique structurée et organisée en divisions et sections ; que celle-ci est dotée de budget de fonctionnement dont la gestion ne peut qu'être assurée par le premier responsable en l'espèce, le DAF en sa qualité d'administrateur de crédits ; que cette position est corroborée par les dires du nommé ATIKPATI en ce que, lorsqu'il s'agit de direction technique qui dispose de son budget de fonctionnement, comme toutes les directions du ministère, il signe les bons d'engagement pour toutes les acquisitions de montants inférieurs en qualité d'administrateur de crédits ; qu'ainsi, tous les directeurs techniques y compris le directeur des affaires financières sont des administrateurs de crédits alloués à leurs directions ;



Considérant que l'article 24 du décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant adoption des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des procédures de sollicitation de prix dispose, au titre des procédures de sollicitation de prix, que « ...un procès-verbal sanctionnant le choix de l'attributaire est dressé par l'administrateur de crédits et signé par la personne responsable des marchés publics... » ;

Que s'il est vrai que dans le cas d'espèce, les fonctions d'administrateur de crédits et de personne responsable des marchés publics se concentrent sur la personne du nommé ATIKPATI Sourou, il n'en demeure pas moins qu'une telle situation n'est pas prohibée ;

Qu'une lecture combinée des dispositions de la réglementation relative aux marchés publics et des décrets précités ne permet de déceler une quelconque incompatibilité entre les fonctions de PRMP et celles de directeur des affaires financières, partant d'administrateurs de crédits ; que s'il devrait en être autrement, l'incompatibilité ou l'interdiction de cumul de ces fonctions aurait été formellement affirmée par l'un ou l'autre de ces textes ;

Que dans le même sens, les dispositions transitoires du décret sus-référencé, notamment son article 10, indiquent qu'« en attendant que les responsables des programmes soient en capacité d'assurer efficacement leur rôle d'ordonnateur délégué de crédits des programmes budgétaires, le rôle de l'ordonnateur délégué est confié aux directeurs des affaires financières à titre transitoire par le ministre » ; que c'est naturellement en application de cet article que monsieur ATIKPATI Sourou, DAF du ministère des transports routiers, aériens et ferroviaires, est nommé par son ministre ordonnateur délégué ;

Qu'en l'état actuel des textes relatifs à la commande publique, aucune incompatibilité n'est relevée à l'encontre du nommé ATIKPATI Sourou dans l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que pour ce qui est de son parcours professionnel, il est constant que le nommé ATIKPATI Sourou a eu à relever successivement de nombreux ministères dont celui cité par l'auteur de la dénonciation ; que cependant, il n'apparaît nulle part qu'il ait été personnellement impliqué ou s'est vu reprocher des faits de manipulation d'offres ou de fraudes ; que le dénonciateur qui a déclaré que le point relatif aux cas de fraudes constatés dans les marchés passés par la PRMP fera l'objet d'une dénonciation à tout intérêt, dans le souci de contribuer à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, à faire diligence ;



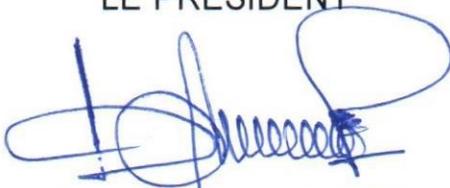
Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que les faits d'incompatibilité de fonctions et de fraudes dans les marchés publics ne sont pas fondés.

DECIDE :

- 1- Dit que les faits d'incompatibilité de fonctions et de fraudes reprochés à monsieur ATIKPATI Sourou sont injustifiés ;
- 2- Dit que la dénonciation n'est pas fondée ;
- 3- Ordonne, en conséquence, le classement sans suite de cette dénonciation ;
- 4- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au ministère des transports routiers, aériens et ferroviaires, la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA